

Ici et ailleurs

Nominations

La désignation de Madame **Y. Paridaens** comme juge de la Jeunesse à Bruxelles est renouvelée pour un terme de deux ans, celles de Monsieur **J. Boucquey** de Madame **Fr. Biron** pour cinq ans au même tribunal.

Monsieur **Th. Henrion** est désigné comme juge de la jeunesse à Namur pour un terme d'un an.

La désignation de Madame **J. Vandeput** comme juge de la jeunesse à Nivelles est renouvelée pour un terme de deux ans.

Monsieur **Daniel Martin** est nommé membre suppléant de la Commission d'agrément en remplacement de Monsieur **Y. Ferdin**, démissionnaire.

Droits de l'enfant en Flandres

La «Kinderrechtcoalitie*» (Coalition flamande pour les droits de l'enfant, homologue de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant) a inauguré son nouveau site internet. Elle propose également une lettre d'information à laquelle toute personne intéressée peut s'abonner.

* <http://www.kinderrechtcoalitie.be>

Cherchez l'erreur

Le gouvernement fédéral décide d'exporter des armes afin de soutenir une démocratie balbutiante, pour mieux l'aider à respecter les droits de l'Homme (chacun sait que telle est bien l'utilisation qu'on peut faire d'ar-

mes automatiques qui tirent un millier de coups par minute). Et la Ministre Alvoet démissionne.

La Communauté française décide de soutenir les efforts du Ministre de la justice pour garantir la sécurité publique. Et la Ministre Maréchal est toujours en place.

Budget à la petite semaine

Amené à remettre un avis sur l'avant-projet de loi «visant à élargir la protection pénale des mineurs», l'inspecteur des Finances conclut à ce que «le projet de loi présenté ne devrait pas avoir d'incidence budgétaire». Sauf qu'il faudra augmenter le nombre de prisons, puisque les peines seront plus lourdes et plus longues. Mais ça, ce sera la patate chaude des gouvernements suivants.

Ingérence dans une matière fédérale ?

La Communauté flamande a approuvé l'accord de coopération sur «le centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction» moyennant une remarque de taille : l'article 2 du décret portant approbation de cet accord précise qu'il est dénoncé faute de publication d'une loi fédérale au plus tard le 31 août 2004.

Ceci ne vaut que si la loi «Everberg» n'est pas annulée avant par la Cour d'Arbitrage (voir édito).

Mixité dans les IPPJ...

Rudy Demotte, ministre de la Fonction publique en Communauté française, annonce fièrement qu'il va lancer une expérience de mixité dans le personnel éducatif et de surveillance des IPPJ (Institutions publiques de protection de la jeunesse). Cela fait 25 ans, rappelle-t-il que la législation belge a posé le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles. De plus, le Ministre est persuadé que l'accompagnement éducatif mixte permettra de développer une pédagogie mieux adaptée à la réalité sociale.

... une première ?

Pense-t-il être le premier à instaurer la mixité dans le personnel de tels centres ?

C'est oublier que dans le centre fermé à Everberg, la mixité du personnel est la règle depuis le premier jour. Décidément, ce centre aura été précurseur à bien des égards.

USA : plus d'exécution d'handicapés mentaux?...

Deux décisions de la Cour suprême des États-Unis restreignent l'application de la peine de mort : un arrêt du 20 juin dernier (Atkins c. Virginia) considère l'exécution des «attardés

mentaux» comme contraire au 8^{ème} amendement de la Constitution, qui interdit les châtiments cruels et inhabituels. La Cour a estimé que la capacité limitée des délinquants attardés mentaux requiert une révision de la loi car cette catégorie de criminels est moins en mesure de s'expliquer devant un juge ou d'aider ses avocats. Dans une décision du 24 juin (Ring c. Arizona), la Cour a censuré les neuf États qui donnent au juge compétence pour choisir la peine. Ce pouvoir est jugé contraire au 6^{ème} amendement qui garantit un procès rapide et public par un jury impartial. «La Cour Suprême a reconnu que le fait d'exécuter les handicapés mentaux constitue une violation des normes de décence internationales», a annoncé Steven W. Hawkins, le directeur de la National Coalition to Abolish the Death Penalty.

... et les mineurs ?

La prochaine étape pour la Cour sera d'appliquer une norme identique pour l'exécution des mineurs (83 personnes sont dans le couloir de la mort pour des crimes commis alors qu'ils n'avaient pas 18 ans). «Le point commun entre l'exécution des handicapés mentaux et celle des mineurs est qu'aucune de ces deux catégories de personnes ne peut être tenue pour totalement responsable de ses actes» ont souligné Hawkins et Taube.

* contact : -Anne-Charlotte Dommartin - 01 43 43 03 15 - Ensemble contre la peine de mort

- 84, rue de Wattignies 75012
Paris -Tel. 01 43 43 90 01

Salutations cannabiques françaises...

La loi française sanctionne la présentation positive du chanvre récréatif (*Cannabis sativa* L.). Le débat sur ses utilisations thérapeutiques est interdit, s'indignent les responsables du CIRC* qui, pour s'être exprimés librement, ont fait l'objet de condamnations à des peines de prison et d'amende. Le CIRC a lancé une campagne à l'occasion des élections pour l'abrogation de cette loi aussi inepte qu'unique, le déclassement du cannabis du tableau des stupéfiants et l'ouverture d'un débat en vue de la levée de la prohibition et des conditions de légalisation du cannabis à des fins récréatives et thérapeutiques.

* <http://www.circ-asso.org/>

Et salutations cannabiques belges...

Sur ce plan là, on sait que la Belgique nage dans un discours tellement obscur que plus personne ne sait ce qui est permis ou pas, alors que la loi elle-même n'a pas changé d'un iota.

Même le PSC (pardon, CDh), dont la cure d'opposition ne semble pas faire beaucoup d'effet sur cette question, garde une position... jésuitique :

« *Le PSC (sic) veut maintenir dans la loi le principe de l'interdiction de l'usage des drogues douces, non pas pour pénaliser les consommateurs de drogues, mais pour :*

- donner un signal clair de comportement

- justifier et fonder des actions de prévention et d'accompagnement en cas de consommation de drogues. »

A ce train là, on peut pénaliser bien des comportements pour justifier la prévention.

<http://www.lecdh.be/positions/sante03.htm>

Allocations familiales

L'ONAFTS (Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés) publie une plaquette d'information intitulée « Les allocations familiales en fonction de ma situation familiale ».

Sobre, succincte mais claire, cette plaquette expose les différentes possibilités familiales (enfant avec ses deux parents, avec un seul, selon qu'ils exercent l'autorité parentale ensemble ou pas, enfant placé ou vivant chez un membre de sa famille ou enfant vivant seul) et le montant des allocations correspondant aux différentes possibilités familiales.

Pour la commander ou obtenir plus d'infos sur cette matière : 0800/94.434 (numéro gratuit)

Avantage fiscal ?

Les parents d'un enfant sévèrement handicapé peuvent, à des conditions précises, faire l'achat d'un véhicule pour le transport de cet enfant en bénéficiant de divers avantages (taux de TVA réduit, restitution de la taxe perçue). Il ressort d'une réponse du Ministre des finances à la question parlementaire de M. Martial Lahaye du 30 janvier 2002 (Bulletin des QR 50 125 du 18-06-02, p. 15.731) qu'en principe l'enfant handicapé doit toujours être présent dans le véhicule. Une tolérance existe quand il s'agit de trajets qui sont la conséquence directe du déplacement de la personne handicapée (trajet retour par exemple). Mais pas question d'aller faire des courses avec cette voiture (sans la présence de l'enfant qui donne droit à l'avantage fiscal).

Ce qui signifie crûment que ces parents doivent disposer d'une deuxième voiture pour leurs propres déplacements. Le Ministre précise qu'un groupe de travail évalue ce « régime de faveur ». Pour en faire un droit ?

Un pas dans la bonne direction ?

Un parlementaire socialiste se plaint qu'une modification de la réglementation, sans mesure transitoire, prévoit qu'une personne condamnée à trois mois de prison (fût-ce avec sursis) ne peut exercer le métier d'agent de sécurité. Le ministre de l'Intérieur (libéral) répond : « *Avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 juin 1999, le secteur des portiers s'est plus d'une fois distingué par des actes de violence et de brutalité. C'est la raison pour laquelle ma politique d'assainissement de ce secteur vise à garantir la sécurité dans les discothèques, d'une manière qui témoigne du respect pour les droits et libertés des citoyens. Ainsi, les personnes qui ont eu, par le passé, un comportement qui n'est pas conciliable avec certaines normes, doivent être exclues des fonctions de portier.* » (Bulletin des QR 50 123 du 4-06-02, p. 14.451).

Reste à étendre cette interdiction aux personnes se rendant coupable du délit de faciès en refusant l'entrée à certaines catégories de personnes.

De la logique de l'arrêt...

La Cour du travail d'Anvers (arrêt du 3 juillet 2001, in JTT 2002, p. 252) a décidé que la pension alimentaire perçue pour les enfants ne constitue pas des ressources à prendre en considération pour déterminer le niveau de ressources pour bénéficier de l'aide juridique gratuite. Cette décision est somme toute logique mais il est bon de le rappeler.

...à l'illogisme de sa traduction

Le « chapeau » rédigé par le Journal des tribunaux du travail qui publie cette décision est rédigé comme suit « Les aliments pour les enfants ne constituent pas des ressources au sens des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 ». Il s'agit d'une traduction malheureuse du terme « onderhoudsgelden » (frais d'entretien) qui est devenu en français « aliments pour enfants » ! Bien sûr, du temps de Napoléon, il n'y avait ni petits pots pour bébé, ni nourritures spéciales pour maladies rares.

L'intendance ne suit pas

La loi sur la protection pénale des mineurs a prévu la possibilité d'enregistrer par vidéo le témoignage des enfants victimes pour leur éviter de devoir le répéter à plusieurs reprises. Et c'est fort bien.

Seulement, il apparaît que les commissariats de police ne sont pas équipés de ce matériel. Le ministère de la Justice a conclu une convention avec Belgacom pour le louer ponctuellement quand le besoin s'en fait sentir. Il n'est pas certain que ce soit la meilleure solution puisque cela signifie que le matériel n'est pas présent au moment où on en a besoin. De plus, il ne semble pas évident que tous les commissariats soient au fait de cette convention.

En outre, un autre problème se pose : certaines affaires ont dû être reportées à plusieurs reprises par des juridictions parce que celles-ci ne disposaient pas du matériel nécessaire pour visionner la cassette.

Les lois peuvent être bonnes, si l'intendance ne suit pas, c'est encore pire.